

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 15 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RVS (Recyc. Valoris. Servic) DESTAMPES N.

1 route d'Angoulême 16 150 Étagnac

Références : 2026_1020_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007207663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2026 dans l'établissement RVS DESTAMPES N. implanté 1 Route d'Angoulême 16 150 Étagnac. L'inspection a été annoncée le 17 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi du plan pluriannuel des contrôles et aussi par rapport au projet d'extension d'activité ayant donné lieu à un porter à connaissance déposé le 22 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVS Recyc. Valoris. Servic_ DESTAMPES N.
- Sous les Gardes - 1 Route d'Angoulême BP 27 16150 Étagnac
- Code AIOT : 0007207663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société DESTAMPES EMBALLAGES est une installation classée pour la protection de l'environnement fabricant de palettes en bois. Le site dispose de trois lignes de production automatisée portant une activité de capacité de production à 13 000 palettes par jour. L'entreprise dispose d'un porte-feuille de produit de plus 10 000 références utilisés par plus de 300 clients issus de plusieurs secteurs industriels.

Actuellement, l'exploitant a 120 000 palettes produits finis en cours. L'expédition se produit à hauteur de 45 000 palettes par semaine.

L'exploitation va augmenter sa capacité de production avec la future installation de traitement du bois pour les secteurs de l'agroalimentaire et de la pharmaceutique. Ce traitement a pour objectif d'éviter le développement de fongiques sur le bois.

L'exploitant va modifier une ligne de production en la robotisant. Une partie va être modifiée en août et le reste en décembre 2026. Cette ligne sera en pleine capacité à partir de janvier ou février 2027. Cela permettra de faire fonctionner l'usine en 2x7 h au lieu de 3x7 h actuellement, sans licenciement ni départ.

La capacité de production passera de 1,8 millions de palettes cette année à 2,8 millions de palettes l'année prochaine, si le marché y est favorable.

L'entreprise se porte bien. Elle emploie 60 personnes en CDI.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois pour l'étude
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Zone à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Dépôts installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
15	Entretien séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.3.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.1.5	Sans objet
12	Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.1	Sans objet
13	Dépôts à l'intérieur du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne fait pas le suivi régulier des émissions atmosphériques, sonores, des rejets aqueux et

des moyens de lutte contre un incendie. Il convient d'y remédier de façon pérenne ; à défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.

Les plans sont à établir et les consignes des zones à risques sont à mettre à jour.

Le stockage du bois doit être plus espacé afin de permettre une meilleure circulation des véhicules de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques de la nomenclature			
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 est remplacé par l'article suivant.			
N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW	Fabrication de palettes P = 1 000 kW	E
1532-3	Stockage de bois, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Stockage de bois sec, planches, palettes V = 13 000 m ³	D
2260-2-b	Broyage de substances végétales, la puissance de l'ensemble des machines fixes qui concourent au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	Broyeur à bois P = 130 kW	D
Constats : L'exploitant reconnaît que la chaudière doit être incluse dans le tableau des rubriques de la nomenclature suite à l'évolution de la réglementation en décembre 2018. Ainsi, avec sa puissance de 1,25 MW, elle est classée en 2910. L'exploitant doit déterminer l'alinéa correspondant. Quant à la scierie, elle est arrêtée depuis août 2018. Cette activité de broyage a été transférée sur un autre site à quelques kilomètres (rubrique 2260-1 déclarée sur ce site). La rubrique n° 2260 n'a plus lieu d'être mentionnée dans le tableau des rubriques.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées en ajoutant la rubrique n° 2910 en lien avec la chaudière et en retirant la rubrique n° 2260. Plus largement, une mise à jour de la situation administrative de l'établissement doit être présentée à l'inspection. En raison de l'arrêt de la scierie et de la disparition de la rubrique n° 2260 du tableau, l'exploitant doit procéder à la cessation partielle de cette activité sur le site. L'exploitant informe l'inspection de la déclaration de cessation d'activité partielle.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			

N° 2 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : La valeur limite admissibles en poussière en sortie de cyclone est de 100 mg/Nm ³ . Une mesure est réalisée une fois par an par un organisme agréé.
Constats : La dernière analyse de rejet de poussière a été faite le 02.07.2026 par BUREAU VERITAS. Au moment de la visite, l'exploitant n'avait pas reçu le rapport des analyses. L'analyse précédente a été faite fin juin 2015. Les valeurs étaient conformes au seuil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport d'analyse à l'inspection dès réception. En cas de dépassement de la VLE en poussières, l'exploitant précise les actions correctives pour réduire les émissions sous le seuil réglementaire. L'exploitant prévoit de faire ces analyses une fois par an au minimum ; <u>à défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Émissions et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). Cette disposition vise en particulier le stockage de sciures de bois. A cet effet, les sciures sont stockées soit dans des bennes fermées soit dans un local fermé ou dispositif équivalent.
Constats : La machine de découpe des palettes en fin de chaîne est équipée de système d'aspiration évitant toute émission de poussières de particules de bois. Le transfert de ces éléments issues de l'activité se fait par canalisation aérienne selon la taille. Les grosses particules sont envoyées vers un box à proximité de la chaudière pour être brûlées et les autres particules vers un autre box pour être envoyées vers un site extérieur pour brûlage. Pour ces derniers, le stockage est prévu sur 10 jours afin de pouvoir remplir une semi-remorque entière, à savoir 90 m ³ . Ces dispositifs permettent de garantir l'absence d'envols de poussières de façon diffuse au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont collectées via un réseau interne dirigées vers un fossé communal et zone de confinement avant d'être rejetées vers le réseau public.

L'exploitant est tenu de respecter pour le point de rejet n° 1 (rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.3.2), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures	5

Une mesure annuelle de qualité des eaux pluviales faisant apparaître l'impact du ressuyage après une période de temps sec est effectuée.

Constats :

Intervention de EGEH (Études en Géologie Environnement et Hydrologie) le 30.06.2026.

Les résultats sont les suivants :

- pH = 8,7 (seuil à 8,5),
- T° = 24,5° C (seuil à 30° C)

Paramètres	Concentrations instantanées mesurées (mg/l)
DCO	103
DBO5	21
MES	170
Hydrocarbures	0,17

En raison de la période sèche, il n'y avait pas de rejet vers le milieu naturel. Le prélèvement s'est fait directement dans le bassin à l'aide d'un canne. Selon le laboratoire d'analyse, cela peut expliquer les valeurs au-dessus des seuils pour le pH et les MES.

L'analyse précédente a été faite par EGEH le 10.04.2019. Les valeurs étaient conformes aux seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison de l'absence de pluviométrie, l'exploitant doit refaire cette analyse en sortie de séparateur d'hydrocarbures durant une période plus propice pour disposer d'un prélèvement représentatif d'un rejet aqueux.

L'exploitant informe l'inspection de la date retenue pour faire le prélèvement et transmet les résultats de l'analyse dès réception.

Les prélèvements et analyses sont à faire une fois par an au minimum au cours de la période la plus propice à la pluviométrie, à savoir en dehors de la période estivale. A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 6.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Préventions des nuisances sonores		
Prescription contrôlée : Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23.01.1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
En outre, les niveaux sonores en limites de propriété ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :		
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) ainsi que dimanches et jours fériés	
60	50	
Constats : Une simulation a été faite dans le porter à connaissance concernant l'extension d'activité du site avec la mise en place d'une plateforme de stockage de bois et d'un bâtiment de traitement de ce bois. La dernière mesure acoustique du site a été faite en 2019. Un devis d'intervention a été signé avec ORFEA le 09.07.2026. Comme l'usine doit être arrêtée début septembre pendant une demi-heure la journée et la nuit, le bureau acoustique interviendra à ce moment-là.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection de la date d'intervention d'ORFEA. Le rapport des mesures acoustiques est à transmettre à l'inspection dès réception. Ces mesures sont à faire tous les 3 ans. <u>A défaut, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées.</u>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 6 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématique tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones ATEX définies sont les locaux suivants : • bouteilles de gaz pour les chariots, • bouteilles de gaz pour les soudures dans l'atelier de maintenance, • système de captation des poussières, • cuve à fioul, • charge des batteries de chariots élévateur. La chaudière et le stockage des déchets de bois ne sont pas comptabilisées. Les poussières de découpe et de chanfreinage du bois de la palette sont captées directement au niveau de la machine. Il n'y a alors pas d'émission de poussières dans l'usine. Sur place, les zones ATEX concernées ne sont pas matérialisées par le pictogramme requis « Ex ». Des consignes existent mais elles doivent être mises à jour et apposées au niveau des locaux concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour le recensement des zones ATEX de son site et doit apposer les consignes près des accès aux locaux présentant des risques d'émanations toxiques ou d'explosion. Une copie de ces consignes est transmise à l'inspection. De plus ,l'exploitant matérialise les zones ATEX de son établissement au moyen du pictogramme requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont ouverts sur toute leur façade ou sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,25 % de la surface du local. Les ouvrants en façade représente 4 % de la surface de celle-ci. Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.
Constats : Les allées de circulation sont maintenues dégagées et permettent la circulation soit de poids-lourds soit de chariots élévateurs. Le bâtiment ancien (datant d'avant 1960) n'est pas équipé d'extracteur de fumée en toiture. Par contre, il est équipé de grandes portes coulissantes sur 3 façades pouvant permettre un apport d'air. Par contre, l'évacuation des fumées en hauteur n'est pas prévue. La partie nord de l'usine (regroupant la zone post-manuelle et la zone delta), rattachée à l'ancien bâtiment, est équipée de système de désenfumage. Les commandes (manuelles et automatiques) sont facilement accessibles. Elles sont à proximité de portes. L'inspection n'a pas vérifié en revanche le % de la surface des bâtiments disposant d'exutoires de désenfumage en toiture et/ou en façades. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et de le justifier sur demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter la prescription de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02.09.2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation de travail du bois), l'exploitant présente une étude avec un échancier de travaux pour la mise en place d'exutoire en toiture de l'usine dans la partie qui n'en possède pas.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois pour l'étude

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par BUREAU VERITAS les 24 et 25.06.2025 puis les 24 et 25.06.2026. L'exploitant n'a pas encore reçu le dernier rapport de visite. Pour la visite de 2025 : • 26 observations ont été notées, • 15 éléments n'ont pu être vérifiés soit parce qu'ils ne sont pas accessibles soit parce qu'il n'était pas possible de couper l'alimentation électrique, • 7 documents n'ont pas été présentés. Selon l'exploitant, les réparations ont été faites sans disposer des justificatifs pour appuyer son propos. Le 12.03.2026, BUREAU VERITAS procède à la vérification des installations électriques haute tension par détection ultrasonique. Aucun défaut n'est relevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport des vérifications électriques suite au passage du technicien les 24 et 25 juin 2026. L'exploitant justifie également de la levée effective des anomalies électriques de 2025 et le cas échéant suite au contrôle de 2026, il présente le plan d'actions de résorption des anomalies

relevées. Aussi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre ou tout document analogue consignant la levée des anomalies électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Zone à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : Le plan du site matérialisant ces zones à risques d'explosion n'existe pas. Les entreprises intervenantes fournissent une attestation confirmant être en possession de matériels appropriés. Cela fait partie du plan de prévention du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan de localisation des zones à risques d'explosion et transmet une copie à l'inspection. Ce plan doit être mis en cohérence avec le zonage ATEX de l'établissement dont il faut réaliser l'affichage (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les différents appareils pour lutter contre un incendie sont vérifiés une fois par an.

Les dernières vérifications sont les suivantes : • extincteurs par CHRONOFEU le 30.06.2025, • RIA par CHRONOFEU le 30.06.2025, • détection incendie par SIEMENS SAS les 17.07.2025 et 19.02.2026, • surpresseur électrique alimentant le réseau de RIA par CHRONOFEU le 03.06.2025. Pas d'observation, • désenfumage par BUREAU VERITAS le 08.04.2025, Au moment de la visite, aucun rendez-vous n'était pris pour la vérification annuelle. Le site n'est pas équipé de portes coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire intervenir les techniciens habilités pour procéder aux vérifications annuelles des moyens de lutte contre un incendie. Les rapports sont transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • Une réserve d'eau contenant 300 m³ en permanence accessible aux services de secours. L'aire de stationnement pour les véhicules de secours devra être étudiée avec les services concernés pour définir les dimensions de cette aire ainsi que les modalités d'accès. • Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. • Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. • Des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.
Constats : Le site est équipé de la réserve incendie de 300 m³. Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux sur l'ensemble de l'usine ainsi que sur les aires extérieures principalement au niveau des zones de stockage du bois. Un plan du site définissant les zones à risque n'existe pas et doit être établi afin de permettre aux pompiers de localiser les zones les plus dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un plan matérialisant les zones les plus à risque afin de permettre aux pompiers d'intervenir les plus efficacement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières applicables à certaines installations
Prescription contrôlée : Les issues des hangars de sciage seront toujours maintenues libres de tout encombrement. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Les issues de l'usine sont maintenues libres de tout encombrement. La circulation est possible entre les piles de stockage de bois. Les déchets de bois suite aux découpes sont aspirés directement à la machine pour être envoyé vers le dépôt soit de la chaudière soit aux box de stockage. L'atelier ne présente pas de tas d'accumulation de poussière, ni au sol ni sur les charpentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dépôts à l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières applicables à certaines installations
Prescription contrôlée : Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement; Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
Constats : Dans l'usine, les bois sont disposés de façon à ne pas gêner toute circulation. Les passages sont suffisamment larges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dépôts installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières applicables à certaines installations
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture. Les îlots de stockage extérieurs doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 10 mètres. [...] Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.
Constats : Les piles de bois stockés (matières premières comme produits finis) sont au milieu du site donc à plus de 5 mètres de la limite de propriété. Les piles font 4 à 5 m de hauteur. Certains îlots de stockage sont à moins de 10 m les uns des autres. Cela va de 5 à 9 m de distance. Ainsi, la circulation peut être difficile au niveau de certains îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En attendant la mise en service de la nouvelle plateforme de stockage de bois de matière première, l'exploitant doit s'assurer que les piles sont bien distantes les une des autres afin de permettre au service d'incendie de pouvoir circuler en cas d'intervention. Une matérialisation au sol est nécessaire afin de bien délimiter les secteurs d'entreposage. L'exploitant tient l'inspection informé de la disposition des nouvelles piles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Entretien séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers une zone de confinement aménagée par l'exploitant avant le 31/12/2011 équipé d'un dispositif d'obturation pour éviter des déversements d'eaux susceptibles d'être polluées vers le fossé communal.
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de récupération des eaux pluviales de voiries. Il est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie afin de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel, en l'occurrence un fossé communal. Une vanne guillotine équipe le système afin d'éviter tout rejet vers l'extérieur d'eaux polluées. Par contre, l'exploitant ne sait pas de quand date la dernière manipulation de cette vanne. Le séparateur hydrocarbures a été nettoyé par la société A.S.L. le 22.05.2026. Un BSD a été émis pour une prise en charge du déchet par ÉTABLISSEMENTS LAMBERTY ET FILS de Verneuil-sur-Vienne (87) pour un traitement D8.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire manipuler la guillotine au minimum une fois par an. Une consigne de manipulation doit être affichée sur place. Quelques personnes doivent être en capacité de la manipuler en cas d'accident/incident pour garantir le confinement d'effluents pollués (par exemple des eaux d'extinction d'incendie). L'exploitant informe l'inspection de la mise en place de la consigne de manipulation et du bon fonctionnement de cette vanne. La manipulation périodique de la vanne doit également permettre de s'assurer qu'en position fermée, celle-ci est bien étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois